



LA VALLÉE D'EYNE, DANS LES
PYRÉNÉES-ORIENTALES, EST UN
HAUT LIEU DE LA BOTANIQUE ET
RECÈLE DE NOMBREUSES ESPÈCES
VÉGÉTALES PROTÉGÉES PAR DES
TEXTES JURIDIQUES, EN PLUS D'UNE
RÉGLEMENTATION LOCALE QUI
INTERDIT TOUT PRÉLÈVEMENT.
© CYRIL EPICOCO

LA CUEILLETTE DES PLANTES SAUVAGES : RÉGIME JURIDIQUE ET PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES

Par Olivier Escuder et Geneviève Humbert

Grande est la tentation, lors d'une balade dans la nature, de vouloir cueillir quelques fleurs, ramasser des fruits des bois, voire déterrer le pied d'une orchidée pour la replanter dans son jardin. Or, pour cueillir en toute légalité, deux questions fondamentales se posent au récolteur potentiel : où peut-il ramasser et que peut-il ramasser ?

— LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA CUEILLETTE —

Le régime juridique de la cueillette repose sur une réglementation fondée sur le principe de l'interdiction, la cueillette clandestine sans autorisation du propriétaire pouvant être assimilée à un vol.

L'article L. 163-10 du Code forestier précise même que « le fait, sans autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de [...] gazon ou mousses, tourbe,

bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, [...] est puni conformément aux dispositions des articles 331-3, 311-4, 311-14 et 311-16 du Code pénal ».

La combinaison de l'article 547 du Code civil, qui dispose que « les fruits naturels [...] de la terre [...] appartiennent au propriétaire par droit d'accession », et de l'article 311-1 du Code pénal, qualifiant le vol de « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », permet de soutenir que les trois éléments constitutifs du vol (soustraction, d'une chose appartenant à autrui, dans l'intention d'en dépouiller son légitime possesseur) se trouvent bien réunis en cas de cueillette clandestine.

Un propriétaire a le droit d'exclure toute personne de sa propriété : il faut, pour cela, qu'il manifeste sa volonté de façon visible, soit par une pancarte, soit par une clôture. À défaut de s'enclôre, on considère que le propriétaire consent tacitement au passage sur son terrain, notamment sur les chemins qui traversent sa propriété.

À l'égard du propriétaire et de sa propriété, les conséquences du prélèvement sont doubles : il peut en résulter une perte économique et écologique. Bien que la valeur de ces produits soit en général faible, elle peut parfois être élevée notamment pour certains champignons (cèpes, morilles, truffes) ou même être importante dans certaines régions (myrtilles dans les Vosges, jonquilles en Alsace ou muguet dans diverses contrées de France). Ces activités peuvent aussi avoir des conséquences écologiques néfastes : la nature possède des liens fonctionnels et des prélèvements trop importants peuvent conduire à la disparition d'une espèce et à un bouleversement des biocénoses.

C'est pourquoi, depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il existe un ensemble de dispositions spécialement édictées, afin de protéger les espèces végétales non cultivées, rares et menacées, dispositions qui concernent non seulement le propriétaire du terrain mais également tous les usagers.

— LA PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES DANS LES MILIEUX NATURELS —

Afin d'appliquer les conventions internationales et les textes communautaires relatifs à la protection des espèces, comme veiller à la sauvegarde des plantes rares et menacées, la France s'est dotée d'une réglementation fixant la protection de certaines espèces. Cette réglementation relève

désormais du code de l'Environnement (articles L. 411-1 et L. 411-2) : « I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces [...] végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : [...] 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »

Espèces dont la cueillette est interdite au niveau national

L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013) définit la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain. L'annexe I comprend 418 plantes pour lesquelles « sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées [...] ». L'annexe II comprend 27 plantes pour lesquelles



L'ORCHIS DE MARTRIN (*ANACAMPTIS CORIOPHORA* (L.) BATEMAN, PRIDGEOON & CHASE SUBSP. *MARTRINII* (TIMB-LAGR.) JACQUET & SCAPPAT.) EST UNE ORCHIDÉE ENDÉMIQUE DU MASSIF PYRÉNÉEN. INSCRITE À L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1982. CETTE PLANTE EST PROTÉGÉE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN - © OLIVIER ESCUDER

L'IRIS MARITIME (*IRIS SPURIA* L. SUBSP. *MARITIMA* (LAM.) P.FOURN.) EST PROTÉGÉ EN RÉGIONS PAYS-DE-LA-LOIRE ET POITOU-CHARENTES : SA CUEILLETTE Y EST INTERDITE © CYRIL EPICOCO

LA CRISTE-MARINE (*CRITHMUM MARITIMUM* L.), PLANTE TRÈS COMMUNE SUR LES LITTORAUX ATLANTIQUES, AU GOÛT ANISÉ, EST INSCRITE SUR L'ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1989 : SA CUEILLETTE PEUT ÊTRE RÉGLEMENTÉE PAR DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX, CE QUI EST LE CAS DANS LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE ET FINISTÈRE - © CYRIL EPICOCO

certaines activités (dont la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux) sont soumises à autorisation.

Ces interdictions comportent une exception majeure : elles ne s'appliquent pas aux parcelles habituellement cultivées, ce qui est particulièrement important pour les espaces forestiers et agricoles.

Dans les zones maritimes, l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées organise la protection de deux espèces marines.

Espèces dont la cueillette est interdite au niveau régional

Afin de compléter la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, toutes les régions de France métropolitaine et d'outre-mer ont défini leurs propres listes d'espèces protégées sur leurs territoires respectifs. Ces listes font l'objet d'arrêtés spécifiques comme l'arrêté du 11 mars 1991 qui précise la liste des espèces protégées en région Ile-de-France.

Comme pour les deux arrêtés de protection nationale, chaque arrêté régional mentionne que « *sont interdits, en tout temps [...], la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées [...]* » sur l'ensemble du territoire de la région donnée.

Il ne s'agit donc pas d'une protection moins contraignante que la protection nationale, mais simplement d'une protection qui s'applique à un territoire plus restreint.

Espèces dont la cueillette est interdite au niveau départemental

Certains arrêtés de protection régionale possèdent des listes d'espèces (sous forme d'articles distincts) dont la protection ne concerne qu'un département de ladite région. Citons l'exemple de l'arrêté du 8 février 1988 concernant la région Champagne-Ardenne, dont l'article 2 mentionne cinq espèces uniquement protégées sur le territoire du département des Ardennes.

Espèces dont la cueillette est réglementée au niveau départemental

Pour les espèces relevant de l'article L. 412-1 du code de l'Environnement, la cueillette de ces végétaux peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral.

Pour la France métropolitaine, l'arrêté du 13 octobre 1989, modifié par les arrêtés des 5 octobre 1992 et 9 mars 2009, fixe la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire

l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire de limitation ou d'interdiction des cueillettes. Pour les départements d'outre-mer, il est fait application de l'arrêté du 24 février 1995.

Les préfets peuvent fixer « [...] *de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation* ». Peuvent donc être interdits ou réglementés dans certaines conditions « [...] *le ramassage, ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux [...], ainsi que de leurs parties ou produits [...]* ». Relèvent de cette réglementation, le muguet, des fritillaires, la jacinthe des bois, des jonquilles et narcisses, l'arnica, la grande gentiane, le fragon, des lys, les génépis, l'edelweiss, les myrtilles et airelles, des orchidées, broméliacées, cactacées, etc. Cette réglementation concerne aussi les champignons, les lichens dits fruticuleux et certaines mousses.

Dans certains espaces protégés, par exemple les parcs nationaux et réserves naturelles, une réglementation plus stricte des cueillettes peut être mise en place.

Avant toute cueillette dans le milieu naturel, il convient de connaître l'intention du propriétaire du terrain, ainsi que les réglementations relatives à la protection des espèces. Le site de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (INPN) donne une information relative à la réglementation de chaque espèce végétale en France métropolitaine et d'outre-mer.

À lire...

• Une exclusivité Jardins de France : la liste alphabétique des noms scientifiques des végétaux inscrits aux annexes I et II de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, ci-après.

• Site internet *Légifrance* : www.legifrance.gouv.fr

• Site internet du *Journal officiel de la République française* : www.journal-officiel.gouv.fr

• Site internet *Inventaire national du Patrimoine naturel* : www.inpn.fr

Liste alphabétique des noms scientifiques des végétaux inscrits aux annexes I et II de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)

NB : les noms scientifiques présentés ci-dessous sont cités textuellement, c'est-à-dire avec les fautes de frappe et de typographie présentes dans les textes d'origine.

Annexe I

Aconitum corsicum Gayet
Adonis pyrenaica DC.
Agrostis tenerrima Trin.
Aldrovanda vesiculosa L.
Allium chamaemoly L.
Allium lineare Schrader.
Allium moly L.
Althenia barrandonii Duval-Jouve.
Alyssum arenarium Loisel.
Alyssum corsicum Duby.
Ambrosinia bassii L.
Ampelodesmos mauretanicus (Poiret) T. Durand et Schinz
Anagallis crassifolia Thore.
Anchusa crispa Viv.
Andromeda polifolia L.
Androsace alpina (L.) Lam.
Androsace chamaejasme Wulfen
Androsace cylindrica DC.
Androsace helvetica (L.) All.
Androsace pubescens DC.
Androsace pyrenaica Lam.
Androsace vandellii (Turra) Chiov.
Anemone coronaria L.
Anemone palmata L.
Anemone silvestris L.
Anemone trifolia L.
Angelica heterocarpa Lloyd.
Anthyllis barba-jovis L.
Apium repens (Jacq.) Lag.
Aquilegia alpina L.
Aquilegia bertolonii Schott
Aquilegia viscosa Gouan.
Arenaria controversa Boiss.
Arenaria provincialis Chater et Halliday
Armeria elongata L.
Armeria filicaulis belgenciensis Boiss.
Armeria maritima micella (Miller) Willd.
Armeria pubinervis Boiss.
Armeria pungens (Link) Hoffmanns. et Link
Armeria ruscinonensis Girard.
Armeria soleirolii (Duby) Godron.
Artemisia insipida Vill.
Asperula hexaphylla All.
Asperula occidentalis Rouy.
Asperula taurina L.
Asplenium cuneifolium Viv.
Asplenium fissum Kit et Willd.
Asplenium jahandiezii Rouy.
Asplenium lepidum C. Presl.
Asplenium seelostii Leybold.
Aster amellus L.
Aster pyrenaicus Desf. ex DC.
Astragalus alopecuroides L.
Astragalus bayonnensis Loisel.
Astragalus centralpinus Br.-Bl.
Astragalus leontinus Wulfen.
Astragalus massiliensis (Miller) Lamarck.
Atractylis cancellata L.
Atriplex longipes Drejer
Bartsia spicata Ramond.
Bellevalia romana (L.) Reichenb.
Bellevalia trifoliata (Ten.) Kunth
Berardia subacaulis Vill.
Betula nana L.
Biscutella neustriaca Bonnet
Borderea pyrenaica Miegéville.
Botrychium lanceolatum Angstrom.
Botrychium matricariaefolium A. Braun ex Koch.
Botrychium multifidum Ruprecht.
Botrychium simplex E. Hitchc.
Brassica insularis Moris.
Bromus bromoideus (Lej.) Crépin.
Bromus grossus Desf. ex DC.
Bruchia vogesiaca Nestl. Ex Schwägr.
Buglossoides-gastonii (Bentham) I.M. Johnston
Buxbaumia viridis (DC.) Moug. & Nestl.
Caldesia parnassifolia (L.) Parl.
Calla palustris L.
Campanula cervicaria L.
Cardamine chelidonia L.
Carex atrofusca Schkuhr.
Carex bicolor All.
Carex buxbaumii Wahlenb.
Carex chordorrhiza L. fil.
Carex firma Host.
Carex fritschii Waisb.
Carex glacialis Mackensie

Carex grioletii Roemer.
Carex heleonastes L. fil.
Carex hordeistichos Vill.
Carex irrigua Hiitonen.
Carex limosa L.
Carex migroglochis Wahlenb.
Carex ornithopodioides Hausm.
Carex pseudobrizoides Clavaud.
Carex reichenbachii Bonnet
Carex repens Bellardi
Carex vaginata Tausch.
Centaurea corymbosa Pourret.
Centaurea pseudocoerulescens Briquet.
Centaureum chloodes (Brot.) Sampaio.
Centaureum scilloides (L. Fil.) Sampaio.
Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot
Cephalaria syriaca (L.) Roem. et Schultes.
Cerinthe glabra tenuiflora (Bertol.) Domac.
Chamaecytisus glaber (L. fil.) Rothmal.
Chamaerops humilis L.
Cheilanthes catanensis H.P. Fuchs
Cirsium montanum (Waldst. et Kit. ex Willd.) Sprengel
Cistus populifolius L.
Cistus pouzolzii Delile
Cistus psilocephalus Sweet.
Cochlearia aestuaria (Lloyd) Heywood.
Colchicum corsicum Baker
Colchicum cupanii Guss.
Coleanthus subtilis Seidl.
Cortusa matthiolii L.
Crambe maritima L.
Crepis rhaetica Hegetschw.
Cypripedium calceolus L.
Cystopteris diaphana (Bory) Blasdell
Cystopteris montana Desv.
Cytisus ardoinoi E. Fourn.
Daboecia cantabrica (Hudson) C. Koch.
Damasonium alisma Miller.
Damasonium polyspermum Cosson
Daphne striata Tratt.
Daucus gadeceau Rouy et Camus.
Delphinium requienii DC.
Delphinium verdunense Balbis.
Dianthus gallicus Pers.
Dichelyma capillaceum (Dicks.) Myr.
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.
Diphasiastrum alpinum (L.) Holub
Diphasiastrum complanatum (L.) Holub s.l.
Diphasiastrum tristachyum (Pursh) Holub
Draba incana L.
Dracocephalum austriacum L.
Dracocephalum ruyshiana L.
Dryopteris aemula O. Kuntze.
Dryopteris cristata A. Gray.
Dryopteris pallida (Bory) Maire et Petitmengin
Dryopteris tyrrhena Fraser-Jenkins
Echinopartum horridum (Vahl) Rothm.
Elatine brochonii Clavaud.
Elymus arenarius Hochts.
Epipogon aphyllum Swartz.
Erica erigena R. Ross.
Erica lusitanica Rudolphi.
Erinacea anthyllis Lmk.
Eriophorum gracile Koch ex Roth.
Erodium manescavii Cosson.
Erodium rodiei (Br.-Bl.) Poirion.
Eryngium alpinum L.
Eryngium barrelieri Boiss.
Eryngium spina-alba Vill.
Eryngium viviparum Gay.
Euphorbia graminifolia Vill.
Euphorbia variabilis Cesati.
Evax carpetana Lange.
Evax rotundata Moris.
Fritillaria orientalis Adans in Web. fil. ex Mohr.
Gagea arvensis (Pers.) Dumort.
Gagea bohemica (Zauscher) Schultes
Gagea foliosa (J. et C. Presl.) Schultes
Gagea granatelli (Parl.) Parl.
Gagea lutea (L.) Ker-Gawler
Gagea minima (L.) Ker-Gawler
Gagea pratensis (Pers.) Dumort.
Gagea saxatilis (Mert. et Koch) Schultes
Gagea soleirolii F.W. Schultz
Gagea spathacea (Hayne) Salisb.
Galoium trifidum L.
Garidella nigellastrum L.
Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet
Gentiana utriculosa L.
Gentianella amarella Börner.
Gentianella uliginosa Börner.
Geranium argenteum L.
Geranium cinereum Cav.
Geranium endressii Gay.
Geum heterocarpum Boiss.
Gladiolus dubius Guss.
Gladiolus palustris Gaudin.
Halimione pedunculata Aellen.
Hamatocaulis vernicosus (Mitt.) Hedenäs
Hammarbya paludosa (L.) O. Kuntze.
Hedysarum boutignyanum Alleiz.
Helianthemum lavandulaefolium Miller.
Helianthemum mariifolium (L.) Miller.
Heracleum minimum Lamarck
Hermodactylus tuberosus Miller.
Herniaria latifolia Lapeyr. ssp. *litardierei* Gamis
Heteropogon contortus (L.) Beauv. ex Roemer et Schultes
Hibiscus palustris L.
Hieracium eriophorum Saint-Amans.
Hierochloe odorata (L.) Beauv.
Hymenophyllum tunbridgense Sm.
Hymenophyllum wilsonii Hooker.
Iberis aurosica Chaix.
Iberis prutii Tineo ssp. *candolleana* Jordan.
Inula bifrons L.
Inula helenioides DC.

Iris aphylla L.
Iris sibirica L.
Iris sisyrhynchium L.
Iris xiphium L.
Isatis allionii P.W. Ball
Isoetes boryana Durieu
Isoetes durieui Bory
Isoetes echinospora Durieu
Isoetes hystrix Bory
Isoetes lacustris L.
Isoetes setacea Lam.
Isoetes velata A. Braun
Juncus pyrenaicus Timb. Lagr. et Jambernat.
Jurinea humilis D.C.
Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.
Laser trilobum Borkh.
Lathyrus maritimum Big.
Lavatera maritima Gouan.
Legousia castellana Sampaio.
Leucanthemum crassifolium (Lange) Willk.
Leucoium aestivum L.
Leucoium longifolium Gren.
Leucoium nicaeense Ardoino.
Leuzea rhapontica (L.) J. Holub.
Ligularia sibirica Coss.
Limoniastrum monopetalum (Li.) Boiss.
Limonium cordatum (L.) Mill.
Limonium dictyocladum O. Kuntze.
Limonium diffusum O. Kuntze.
Limonium girardianum Fourr.
Limonium humile Miller.
Limonium minutum L. s.l.
Limonium ramosissimum (Poiret) Mair. ssp.
provinciale Pignatti
Limonium salmonis Pign.
Linaria cirrhosa (L.) Cav.
Linaria commutata Bernh. ex Reichenb.
Linaria flava (Poiret) Desf.
Linaria reflexa (L.) Desf.
Linaria thymifolia (Wahl) DC.
Lindernia procumbens (Krocker) Philcox
Linnaea borealis L.
Liparis loeselii L.C.M. Richard.
Lithodora prostrata (Loisel.) Griseb.
Lithrum tribracteatum Salzm. ex Sprengel.
Littorella uniflora (L.) Ascherson
Lobelia dortmanna L.
Loeflingia hispanica L.
Lolium parabolicum Sennen ex Sampaio.
Luronium natans (L.) Raf.
Lycopodiella inundata (L.) C. Börner.
Lysimachia ephemerum L.
Lysimachia thyrsoiflora L.
Lythrum thesioides Bieb.
Lythrum thymifolia L.
Mannia triandra (Scop.) Grolle
Marsilea quadrifolia L.
Marsilea strigosa Willd.
Matteuccia struthiopteris (L.) Todaro
Matthiola tricuspidata R. Br.
Meesia longiseta Hedw.
Merendera filifolia Camb.
Minuartia stricta (Swartz) Hierh.
Moehringia le-brunii Merxmull.
Moehringia provincialis Merxmull. et Grau.
Morisia monanthos (Viv.) Ascherson.
Myosotis pusilla Loisel.
Nananthea perpusilla DC.
Narcissus triandrus L. ssp. *capax* (Salisb.) L. A. Webb.
Naufraga balearica Constance & Cannon
Nectaroscordum siculum Lindley.
Nigella gallica Jordan.
Nonnea pulla DC.
Odontites jaubertiana De Dietr. ex Walpers.
Oenanthe foucaudi Tesson.
Omphalodes littoralis Lehm.
Ophioglossum azoricum C. Presl.
Ophrys aveyronensis (J.J. Wood) Delforge
Ophrys bertolonii Moretti s.l.
Ophrys bombiliflora Link.
Ophrys speculum Link.
Ophrys tenthredinifera Willd.
Orchis coriophora L.
Orchis longicornu Poiret.
Orchis provincialis Balbis.
Orchis provincialis Balbis ssp. *pauciflora* (Ten.) Camus
Orchis saccata Tenore.
Orchis spitzelli Sauter ex Koch.
Orthotricum rogeri Brid.
Pedicularis recutita L.
Peribalia minuta Aschers et Graebn.
Phyllodoce caerulea (L.) Bab.
Physospermum cornubiense (L.) DC.
Phyteuma villarsii R. Schultes.
Pilularia globulifera L.
Pilularia minuta Durieu ex A. Braun
Pimpinella siifolia Leresche.
Pinus mugho Turra
Piptatherum virescens (Trin.) Boiss.
Polygonum rayi Bab.
Polystichum braunii Fée
Potamogeton rutilus Wolfg.
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
Potentilla fruticosa L.
Primula allionii Loisel.
Primula auricula L.
Primula halleri J.F. Gmelin
Primula marginata Curtis
Primula pedemontana Gaudin
Prunus lusitanica L.
Pseudorlaya pumila (L.) Grande.
Ptilotrichum macrocarpum (DC.) Boiss.
Ptilotrichum pyrenaicum Boiss.
Pulicaria vulgaris Gaertn.
Pulsatilla halleri Willd.
Pyramidula tetragona (Bird.) Brid.

Pyrola rotundifolia L. ssp. *maritima* (Kenyon) E.F. Warburg
Quercus crenata Lamarck.
Ranunculus canuti Cosson.
Ranunculus fontanus C. Presl
Ranunculus lateriflorus DC.
Ranunculus lingua L.
Ranunculus millefoliatus Vahl.
Ranunculus nodiflorus L.
Ranunculus ophioglossifolius Vill.
Ranunculus revelieri Boreau.
Reutera lutea Boiss.
Rhododendron hirsutum L.
Riccia breidleri Jur. Ex Steph.
Riella helicophylla (Bory & Mont.) Mont.
Riella notarisii (Mont.) Mont.
Riella parisii Gottsche.
Rouya polygama Coincy.
Rumex rupestris Le Gall.
Rumex tuberosus L.
Salix breviserrata B. Flod.
Salix lapponum L.
Salvinia natans (L.) All.
Saponaria bellidifolia Sm.
Saponaria lutea L.
Saxifraga florulenta Moretti.
Saxifraga hieraciifolia Waldst. et Kit.
Saxifraga hirculus L.
Saxifraga muscoides All.
Saxifraga mutata L.
Saxifraga valdensis DC.
Scandicium stellatum Thellung.
Scheuchzeria palustris L.
Schoenus ferrugineus L.
Scilla hyacinthoides L.
Scirpus pumilus Vahl.
Scolopendrium hemionitis Swartz.
Scorzonera parviflora Jacq.
Scrophularia pyrenaica Benth.
Sedum andegavense Desv.
Senecio bayonnensis Boiss.
Senecio congestus (R. Br.) DC.
Senecio macrochaetus Willk.
Serapias neglecta De Not.
Serapias nurrica B. Corrias
Serapias parviflora Parlat.
Serratula lycopiifolia A. Kerner.
Seseli boconii Guss.
Silene coeli-rosa (L.) Godron
Silene salzmanii Badaro ex Moretti.
Silene velutina Pourret ex Loisel.
Sisymbrium supinum L.
Soldanella villosa Darracq.
Sorbus latifolia Persoon.
Sphagnum pylaesii Brid.
Spiranthes aestivalis L.C.M. Richard.
Stachys brachyclada De Noë ex Cosson.
Stachys ocymastrum (L.) Briquet.
Stenbergia colchiciflora Waldst. et Kit
Stenogramma pozoi Iwatsuki.
Suckowia balearica (L.) Medic.
Tamarix africana Poiret.
Teline linifolia (L.) Webb et Berthelot.
Teucrium asistatum Perez Lara.
Teucrium fruticans L.
Teucrium massiliense L.
Teucrium pseudochamaepitys L.
Thorella verticillinundata (Thore) Briquet.
Thymelaea ruizii Loscov. ex Casav.
Thymelaea tartonraira (L.) All.
Thymelaea thomasii Duby.
Tofieldia pusilla Pers.
Tolypella salina R. Cor.
Trichomanes speciosum Willd.
Trientalis europaea L.
Trifolium cernuum Brot.
Trifolium saxatile All.
Triglochin laxiflorum Guss.
Tulipa agenensis DC.
Tulipa clusiana DC.
Tulipa gesneriana L.
Tulipa praecox Ten.
Tulipa sylvestris L. ssp. *sylvestris*
Typha minima Funck
Typha shuttleworthii Koch et Sonder
Urginea fugax Steinh.
Urginea undulata Steinh.
Utricularia ochroleuca R. Hartmann
Veratrum nigrum L.
Vicia altissima Desf.
Vicia argentea Lapeyr.
Vicia barbazitae Ten. ex Guss.
Viola arborescens L.
Viola cryana Gillot
Viola elatior Fries.
Viola pinnata L.
Viola rothomagensis Lamarck.
Vitis vinifera L. ssp. *sylvestris* (C.C. Gmelin) Hegi
Woodsia ilvensis R. Br.
Woodwardia radicans Sm.
Xatartia scabra (Lapeyr.) Meissn.

Annexe II

Adonis vernalis L.
Alisma graminifolia Ehrh.
Asphodelus arrondeaui Lloyd.
Centaureum capitatum Melderis.
Ceratonia siliqua L.
Delphinium staphysagria L.
Dianthus superbus L.
Drosera anglica Hudson
Drosera intermedia Hayne
Drosera rotundifolia L.
Euphorbia peplis L.
Gratiola officinalis L.
Helichrysum arenarium Moench.
Helleborus niger L.

Myosotis soleirolii Godr.
Nerium oleander L.
Paeonia mascula (L.) Miller
Paeonia officinalis L.
Polemonium coeruleum L.
Ranunculus macrophyllus Desf.
Rosa gallica L.
Salix helvetica Vill.
Senecio rutheniensis Maz. Timb.
Urginea maritima Baker.
Valeriana celtica L.
Viola curtisii E. Forst.